



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n° 5 du 20 janvier 2016

SOMMAIRE

DDTM	récépissé de déclaration n° 2016-01 en date du 06 janvier 2016 concernant le rejet des eaux pluviales et les travaux en rivière du projet d'élargissement de la RD 319 et de la création d'une voie verte sur la commune de Propriano
DDTM	récépissé de déclaration n° 2016-02 en date du 12 janvier 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'immeubles d'habitations "Genovesa" sur la commune d'Ajaccio
DDTM	récépissé de déclaration n° 2016-03 en date du 14 janvier 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de lotissement au lieu-dit Fontanaccio sur la commune de Bastelicaccia
DPPCL BEA	avis de la commission départementale d'aménagement commerciale de la Corse-du-Sud réunie le 6 janvier 2016, relatif à l'extension de la surface de vente de la galerie marchande déportée du futur ensemble commercial E.LECLERC (+ 2700 m²), sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino
DPPCL BEA	avis de la commission départementale d'aménagement commerciale de la Corse-du-Sud réunie le 6 janvier 2016, relatif à l'extension de la surface de vente de la galerie marchande déportée du futur ensemble commercial E.LECLERC (+ 5000 m²), sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino
15-1426	portant création d'une zone de protection de biotope sur les stations d'herbe à la mule (<i>Asplenium sagittatum/Scolopendrium hemionitis</i> Schwaz.) de Bella Cattarina
15-1345	portant caducité de la subvention attribuée à la commune de ZOZA au titre du fonds exceptionnel pour la réparation des dégâts causés par une calamité publique (« programme 122 »)
15-1501	portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration communale de Bonifacio pour l'arrosage par aspersion du golf de Spérone
15-1502	portant -autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Bonifacio dans la retenue de Spérone en vue d'irrigation du golf et pour reliquat dans le goulet de Bonifacio et dérogation vis-à-vis des contraintes de teneurs en cadmium dans les sols pour l'irrigation par des eaux usées traitées.
15-1508	portant publication de la liste des journaux habilités dans le département de la Corse-du-sud à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016
15-1510	portant déclaration d'utilité publique - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source du Comte - l'instauration des périmètres de protection correspondants; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Bastelica
15-1511	portant déclaration d'utilité publique - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Ghjerbarella et de Casamili (commune de Foce-Bilzese) - l'instauration des périmètres de protection correspondants; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)
15-1512	portant déclaration d'utilité publique - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage de la source d' U Chiosu Nova (commune de Fozzano) - l'instauration des périmètres de protection correspondants; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)

SOMMAIRE

15-1513	portant déclaration d'utilité publique - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Ghjuvan Marcu et de Casale 1 et 2 (commune de Granace) - l'instauration des périmètres de protection correspondants; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)
15-1514	portant déclaration d'utilité publique - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Funtana Grossa, de Figianella et du forage de Capo di Verju (commune de Santa Maria) - l'instauration des périmètres de protection correspondants; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)
15-1515	portant déclaration d'utilité publique - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage du forage de Viggianello (commune de Vigianello) - l'instauration des périmètres de protection correspondants; et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-01 en date du 06 janvier 2016 concernant le rejet des eaux pluviales et les travaux en rivière du projet d'élargissement de la RD319 et de la création d'une voie verte sur la commune de Propriano.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIM, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 novembre 2015, complétée le 14 décembre 2015, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2015-00037 et présentée par le conseil départemental de la Corse-du-sud, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles et aux travaux en rivière ;
- Vu l'évaluation d'incidence NATURA 2000 annexée à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier loi sur l'eau et l'évaluation d'incidence NATURA 2000 sont complets et réguliers ;

donne récépissé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud
Hôtel du Département
BP 414
20 183 Ajaccio cedex 1

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles et les travaux en rivière relatif à un projet d'élargissement de la RD319 et création d'une voie verte sur la commune de Propriano, du PR 0,300 au PR 3,125.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans le cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100m	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 « luminosité »

Outre le respect des arrêtés de prescriptions minimales, le déclarant doit se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM2A) quinze jours avant le début des travaux.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Propriano où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Propriano.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud
- Mairie de Propriano
- RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-02 en date du 12 janvier 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'immeubles d'habitations « Genovesa » sur la commune d'Ajaccio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 05 octobre 2015, complétée le 11 janvier 2016, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2015-00030 et présentée par la SAS François Perrino Holding, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;
- Vu l'évaluation d'incidence NATURA 2000 annexée à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier loi sur l'eau et l'évaluation d'incidence NATURA 2000 sont complets et réguliers ;

donne récépissé à :

la SAS François Perrino Holding (SIRET n°45002020100015)
représentée par M. PERRINO Antony
Résidence Parc Impériale – Immeubles le Trianon
Routes des Cèdres
20 000 Ajaccio

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet d'aménagement d'immeubles d'habitations « Genovesa » sur la commune d'Ajaccio, section AH parcelles n°156.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM2A) quinze jours avant le début des travaux.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'Ajaccio où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Ajaccio.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SAS François Perrino Holding
- Mairie d'Ajaccio
- RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-03 en date du 14 janvier 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de lotissement au lieu-dit Fontanaccio sur la commune de Bastelicaccia.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2015, complétée le 14 janvier 2016, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2015-00035 et présentée par Consorts OTTAVI Dominique, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;
- Vu l'évaluation d'incidence NATURA 2000 annexée à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier loi sur l'eau et l'évaluation d'incidence NATURA 2000 sont complets et réguliers ;

donne récépissé à :

**Consorts OTTAVI Dominique
représentée par M. OTTAVI Dominique
Tricolaccio
20 119 BASTELICA**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit Fontanaccio sur la commune d'Ajaccio, section D parcelles n°506, 553, 554, 555 et 556.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM2A) quinze jours avant le début des travaux.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Bastelicaccia où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bastelicaccia.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Consorts OTTAVI Dominique
- Mairie de Bastelicaccia
- RAA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA
CORSE-DU-SUD réunie le 6 janvier 2016**

Relatif à l'extension de la surface de vente de la galerie marchande déportée du futur ensemble commercial
E. LECLERC (+ 2077 m²), sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 janvier 2016, prises sous la présidence de M.
Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le préfet de
Corse, préfet de la Corse-du-Sud empêché ;

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26 et R. 751-1 à R. 752-48 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0261 du 3 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande de modification d'un permis délivré en cours de validité n°PCM 2A 271 14 069 M03 du 12 novembre 2015 enregistré en mairie de SARROLA CARCOPINO, concernant l'extension de la surface de vente de la galerie marchande déportée du futur ensemble commercial E. LECLERC (+ 2077 m²), déposé par la SOCIETE CORSICA COMMERCIAL CENTER : 3C agissant en qualité de propriétaire des terrains ;

Considérant que les eaux de pluie du parking seront traitées avec des séparateurs d'hydrocarbures et les eaux de la pépinière avec un déboureur- dégrilleur ;

Considérant que l'installation d'une cuve de 100 m³ pour récupérer les eaux pluviales afin de les utiliser pour l'arrosage des végétaux est à l'étude ;

Considérant que 20 % de la superficie du terrain sont consacrés aux espaces verts, soit 21 561 m², comprenant plus de 400 arbres et presque 3000 arbustes, ainsi que 9 000 m² de plantes couvre-sol, auxquels il convient d'ajouter une toiture végétalisée de 16 204 m² ;

Considérant que des mesures spécifiques seront prises pour le traitement des nuisances olfactives générées par l'animalerie à l'intérieur du magasin ;

Considérant que ce projet est créateurs d'emplois ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

AVIS DE LA COMMISSION

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable à l'extension sollicitée par 7 votes favorables et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Alexandre SARROLA, maire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;

Mme. Marie Antoinette SANTONI- BRUNELLI, vice- présidente de la communauté d'agglomération du pays ajaccien en charge du développement économique, représentant le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

M. Stéphane SBAGGIA, 1^{er} adjoint de la ville d'Ajaccio, représentant le député- Maire de la ville d'Ajaccio ;

M. Pierre- Jean LUCIANI, Président du conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Mme. Joselyne MATTEI- FAZI, maire de RENNO ;

Mme. Katia MAÏBORODA et M. André MANNONI, personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Abstentions :

Mme. Nathalie GARS et M. David FRAU, personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Etaient absents :

M. le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse,

M. Antoine OTTAVI, maire de BASTELICACCIA,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud a rendu un avis favorable à la demande présentée par la SOCIETE CORSICA COMMERCIAL CENTER : 3C agissant en qualité de propriétaire des terrains, en vue de l'extension de la surface de vente de la galerie marchande déportée du futur ensemble commercial E. LECLERC (+ 2077 m²), sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO.

Le présent avis sera notifié à la SOCIETE CORSICA COMMERCIAL CENTER : 3C agissant en qualité de propriétaire des terrains par lettre recommandée avec avis de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA
CORSE-DU-SUD réunie le 6 janvier 2016**

Relatif à l'extension de la surface de vente de la galerie marchande du futur ensemble commercial E. LECLERC (+ 5000 m²), sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 janvier 2016, prises sous la présidence de M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud empêché ;

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26 et R. 751-1 à R. 752-48 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0261 du 3 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande de modification d'un permis délivré en cours de validité n° PCM 2A 271 15 018 M02 du 12 novembre 2015 enregistré en mairie de SARROLA CARCOPINO, concernant l'extension de la surface de vente de la galerie marchande du futur ensemble commercial E. LECLERC (+ 5 000 m²), déposé par la SOCIETE CORSICA COMMERCIAL CENTER : 3C agissant en qualité de propriétaire des terrains ;

Considérant que 17,4 % de la superficie du terrain sont consacrés aux espaces verts, soit 19 122 m², comprenant plus de 400 arbres et presque 3000 arbustes, ainsi que 9 000 m² de plantes couvre-sol, auxquels il convient d'ajouter une toiture végétalisée de 12 948 m² ;

Considérant la prise en compte du confort acoustique par l'isolation des parois et la qualité des revêtements ;

Considérant que ce projet est créateur d'emplois ;

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

AVIS DE LA COMMISSION

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable à l'extension sollicitée par 7 votes favorables et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Alexandre SARROLA, maire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;

Mme. Marie Antoinette SANTONI- BRUNELLI, vice- présidente de la communauté d'agglomération du pays ajaccien en charge du développement économique, représentant le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

M. Stéphane SBRAGGIA, 1^{er} adjoint de la ville d'Ajaccio, représentant le Député- maire de la ville d'Ajaccio ;

M. Pierre- Jean LUCIANI, Président du conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Mme. Joselyne MATTEI- FAZI, maire de RENNO ;

Mme. Katia MAÏBORODA et M. André MANNONI, personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Abstentions :

Mme. Nathalie GARS et M. David FRAU, personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Etaient absents :

M. le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse,

M. Antoine OTTAVI, maire de BASTELICACCIA,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud a rendu un avis favorable à la demande présentée par la SOCIETE CORSICA COMMERCIAL CENTER : 3C agissant en qualité de propriétaire des terrains, en vue de l'extension de la surface de vente de la galerie marchande du futur ensemble commercial E. LECLERC (+ 5 000 m²), sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO.

Le présent avis sera notifié à la SOCIETE CORSICA COMMERCIAL CENTER : 3C agissant en qualité de propriétaire des terrains par lettre recommandée avec avis de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Un extrait de cet avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois.

Il court :

1°-Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP
Réf/2015/BG n° XXX

Arrêté n° 15-1426 du 15 décembre 2015
portant création d'une zone de protection de biotope sur les stations d'herbe à la mule (*Asplenium sagittatum/Scolopendrium hemionitis Schwaz.*) de Bella Cattarina.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la Directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février ; 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Bonifacio en date du 1^{er} mars 2013;
- Vu l'avis favorable du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 8 mars 2013 ;
- Vu l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud ;

- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature en date du 24 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu la consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de Corse-du-Sud, du 1^{er} décembre 2014 au 23 décembre 2014 ;

Considérant

- le rapport scientifique établi, justifiant de la protection du territoire concerné ;

- le statut 'VULNERABLE' de l'espèce dans la liste rouge de la Flore vasculaire de France métropolitaine - 1 (2012)

- L'inscription de l'espèce à l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sous le synonyme de *Scolopendrium hemionitis* Schwaz.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes d'Herbe à la mule (*Asplenium sagittatum* (D.C.) Bangue = *Phyllitis sagittata* (D.C.) Guinea & Heydwood = *Scolopendrium sagittatum* (D.C.) Schwaz = *Phyllitis hemionitis* Kuntze), est prescrite la conservation du biotope constitué par les affleurements calcaires de la bordure sud de la dépression de Bella Cattarina sur la commune de BONIFACIO, dans un périmètre de 1 Ha 40 ares 67 ca défini sur le plan cadastral à l'échelle du 1/3500^{ème}, section L, feuille n°1 sur les parcelles n° 120, 122, 123.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Corse du Sud et à la mairie de BONIFACIO où il peut être consulté.

- Article 2** - Sur ce périmètre de protection, il est interdit :
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
 - de dégrader ou altérer de quelques manières que ce soit, les affleurements calcaires qui abritent l'espèce ;
 - d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation spécifique délivré à des fins scientifiques par le Préfet ;
 - d'abandonner, de déposer des détritrus de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

Article 3 - Les opérations agricoles (fauche, labour, semis, débroussaillage et bûcheronnage)

sont autorisées sur les parcelles, sauf dans la bande de 5 mètres à proximité des affleurements calcaires.

Dans la bande de 5 mètres à proximité des affleurements calcaires, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non-cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du Préfet conformément au cadre d'entretien fixé à l'article 4.

Le pâturage est autorisé sur l'ensemble du périmètre, sans restrictions.

- Article 4** - Les actions de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le Préfet, ou ses représentants, sont autorisées, y compris dans la bande de 5 mètres à proximité des affleurements calcaires.
- Article 5** - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.
- Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice du conservatoire botanique national de Corse, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général pour les affaires de corse

Signé

François LALANE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Cabinet du Préfet
Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles*

Arrêté n° 15-1345 portant caducité de la subvention attribuée à la commune de ZOZA au titre du fonds exceptionnel pour la réparation des dégâts causés par une calamité publique (« programme 122 »)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté 2012339-0008 du 4 décembre 2012 portant attribution de subvention à la commune de ZOZA au titre du fonds exceptionnel pour la réparation des dégâts causés par une calamité publique (programme 122) ;
- Vu la circulaire n° ECO/B/0010036C en date du 19 octobre 2000, d'application du décret du 16 décembre 1999
- Vu la circulaire NOR n°COT/B/11/18700/C du 07 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (sous-action 09 « réparations des dégâts causés par les calamités publiques » de l'action 01 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales ») ;
- Vu le rapport établi par la mission interministérielle sur l'évaluation, au titre de la mise en œuvre du programme 122, des dommages causés aux biens non assurables des collectivités territoriales par les intempéries ayant frappé le bassin méditerranéen en novembre 2011 ;

Considérant que la commune de ZOZA n'a pas transmis de demande de prorogation au 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 La subvention attribuée à la commune de ZOZA par l'arrêté 2012339-0008 du 4 décembre 2012 au titre du fonds exceptionnel pour la réparation des dégâts causés par une calamité publique est caduque.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le

06 JAN. 2016


Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par Julie Latil

Arrêté n° 15-150-1

du 22 DEC. 2015

Portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration communale de Bonifacio pour l'arrosage par aspersion du golf de Spérone

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 2224-8 à R 2224-10 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié reçue le 19 février 2015, présentée par monsieur le maire de Bonifacio et aux compléments apportés ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté préfectoral fixe les prescriptions applicables à l'utilisation des eaux usées traitées provenant de la station d'épuration communale de Bonifacio à des fins d'irrigation par aspersion du golf de Spérone.

Le propriétaire de la station d'épuration communale de Bonifacio est la commune de Bonifacio, représenté par son maire.

L'exploitant de la station d'épuration communale des eaux usées de Bonifacio est la Société des Eaux de Corse Kymolia, représenté par le directeur de l'Agence Grand Sud – Parc d'activités de Capo-di-Padula – Route de Porra – 20 137 Porto-Vecchio.

L'exploitant des parcelles irriguées et du système d'irrigation par aspersion du golf du Domaine de Spérone est représenté par la direction générale déléguée du golf de Spérone, SA Domaine de Spérone – CO Groupe DS Investissement – 156 Boulevard Hausman – 75 008 Paris.

Lorsque l'une des identités précitées est modifiée, le nouveau titulaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification.

Article 2

La commune de Bonifacio s'engage à :

- délivrer au point d'usage une eau usée traitée, issue de la station d'épuration communale des eaux résiduaires urbaines, respectant le niveau « A » tel que défini par l'arrêté ministériel du 2 août 2010 et repris dans l'annexe II du présent acte administratif ;
- transférer les eaux usées traitées jusqu'au bassin de stockage des eaux d'irrigation du golf de Spérone dénommé le « point d'usage » sur la base d'un volume annuel prévisionnel de 170 000 m³ au plus ;
- rejeter dans le port de Bonifacio par le by-pass réservé à cet effet les eaux usées traitées qui ne pourront être accueillies dans le bassin de stockage.

Article 3

L'exploitant de la station d'épuration de Bonifacio s'engage à mettre en place un programme de surveillance, qui comporte :

- un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées, réalisé tous les 2 ans. Ce suivi est réalisé sur l'ensemble des paramètres définis en annexe II du présent acte administratif, en sortie de la station de traitement des eaux usées.
- un suivi en routine, réalisé pendant chaque saison d'irrigation, des matières en suspension, de la demande chimique en oxygène et des Escherichia Coli dans les eaux usées traitées selon une fréquence minimale hebdomadaire, les prélèvements sont effectués au point d'usage à la sortie du traitement complémentaire par ultra-violet mis en œuvre au niveau du bassin de stockage pendant la totalité de la saison d'irrigation.
- un suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées, à raison d'au moins quatre analyses par an, pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, transmet au préfet, au maire de Bonifacio et à la direction du golf de Spérone, les résultats du suivi périodique avant le début de la période d'irrigation.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, transmet au préfet, au maire de Bonifacio et à la direction du golf de Spérone, les résultats du suivi en routine dès transmission de ces derniers par le laboratoire.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, transmet au préfet, au maire de Bonifacio et à la direction du golf de Spérone, les résultats du suivi de la qualité des boues de l'année N avant le 28 février de l'année N + 1.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée entre autre, par l'annexe II du présent acte administratif portant sur les eaux usées traitées ou les boues :

- en informe immédiatement la direction du golf de Spérone et suspend immédiatement le programme d'irrigation ;
- transmet immédiatement l'information au préfet et au maire de Bonifacio, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Article 4

L'exploitant des parcelles irriguées et du système d'irrigation par aspersion s'engage à respecter les prescriptions techniques spécifiques à l'irrigation par aspersion d'eaux usées traitées, à savoir :

- L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure 20 km/ h du fait de l'utilisation d'une aspersion basse pression sur le golf de Spérone. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par des anémomètres situés à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie d'une parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.
- L'irrigation par aspersion doit respecter les contraintes de distances définies par l'arrêté ministériel et repris en annexe I du présent acte administratif.
- dans les espaces verts et parcours du golf, les éléments d'information du public appliqués : des panneaux à l'entrée des espaces verts doivent être installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ces panneaux doivent également rappeler aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.), et leur interdire l'accès au site pendant l'irrigation et jusqu'à deux heures après l'irrigation.
- Les professionnels ne doivent pas se trouver sur les sites irrigués au moment de l'aspersion, les mesures préventives indiquées en annexe IV doivent être suivies.

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des sols, la direction du golf de Spérone réalise au minimum tous les dix ans une analyse du sol sur chaque point de référence conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010.

La première campagne d'analyses sera effectuée dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la convention signée entre la commune de Bonifacio, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et la direction du golf de Spérone.

La direction du golf de Spérone communique les résultats des analyses à l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols définie à l'article 11 de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, la direction du golf de Spérone en informe immédiatement l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et exclut la parcelle incriminée du programme d'irrigation.

La direction du golf de Spérone transmet le programme annuel d'irrigation qui est une déclinaison annuelle des documents prévus à l'article 9 de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010, au préfet et au maire de Bonifacio au plus tard un mois avant le début de la campagne d'irrigation.

La direction du golf de Spérone tient à jour un registre, qu'il tient à la disposition du maire de Bonifacio, de l'agence régionale de santé de Corse, du service de police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, concernant les prescriptions prévues à l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010. Ce registre est conservé pendant dix ans.

La direction du golf de Spérone met en place à ses frais un programme de surveillance sanitaire dans lequel seront fixés :

- la liste des personnes physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation par aspersion ;
- le mode d'évaluation des éventuels impacts sanitaires ;
- la formation préalable du personnel intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation par aspersion et toute autre mesure compensatoire qu'il lui sera prescrit par le présent acte administratif.

Article 5

La réutilisation d'eaux usées traitées aux fins d'irrigation est mise en œuvre selon les règles définies au présent arrêté préfectoral au moyen d'une irrigation par aspersion qui permet l'apport artificiel en eau sous forme de pluie plus ou moins intense et plus ou moins dispersée au-dessus des espaces verts du golf de Spérone.

L'irrigation par aspersion utilise des canons d'arrosage « basse pression » de grande portée présentant une hauteur d'apogée de 2 m au minimum en rapport avec un écran végétal servant de limite aux zones dites sensibles.

La gestion de la programmation est réalisée par un système centralisé d'arrosage qui est relié à une station météorologique de manière à respecter les périodes d'irrigation par aspersion devant être mises en œuvre uniquement lorsque la vitesse moyenne du vent est inférieure 20 km/h, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du présent acte administratif.

Les volumes journaliers autorisés pour l'irrigation par aspersion sont de 1 600 m³/j, les eaux usées traitées sont acheminées vers la réserve de 70 000 m³ du golf de Spérone via une canalisation de 6,5 km à partir de la station d'épuration communale de Bonifacio.

Afin d'éviter une recontamination des eaux usées traitées, un traitement complémentaire par ultraviolet est mis en œuvre au niveau de la sortie du bassin de stockage pendant la totalité de la saison d'irrigation, en cas de besoin l'ajout en continu d'une dose résiduelle de désinfectant à partir de la station d'épuration est prévu.

Une campagne d'analyses concernant le suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées de Bonifacio est réalisée sur une période de deux mois consécutifs à raison d'un prélèvement par quinzaine portant sur les paramètres définis en annexe II du présent acte administratif.

Afin d'être recevable la concentration en micro-organismes dans les eaux brutes, pour les paramètres nécessitant un abattement en log, devra être supérieure ou égale à 10^4 .

Cette campagne d'analyse sera effectuée avant la première mise en service de l'irrigation par aspersion sur le golf de Spérone à chaque saison.

Article 6

La direction du golf de Spérone met en œuvre les prescriptions techniques suivantes :

- L'irrigation par aspersion s'effectue en respectant les contraintes de distance et de terrain définies en annexe III du présent acte administratif définis à l'arrêté ministériel.
- Le réseau de distribution des eaux usées traitées est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, via notamment la proscription de bras morts, à assurer la sécurité des personnes et des installations et à éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.
- Le réseau, ainsi que le matériel d'irrigation utilisé, sont conçus de telle sorte que des purges puissent facilement être réalisées. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de la saison d'irrigation et d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.
- Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Article 7

La direction du golf de Spérone s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils constituant le réseau d'irrigation par aspersion.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est formellement interdit.

Le cas échéant, l'appoint en eau du système de distribution d'eaux usées traitées depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale tel que défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel modifié du 2 août 2010.

Article 8

La cessation définitive des opérations d'irrigation à partir d'eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration par la direction du golf de Spérone auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 9 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur de l'agence régionale de santé de Corse et le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

22 DEC. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

CONTRAINTES DE DISTANCE POUR L'IRRIGATION PAR ASPERSION

selon arrêté du 2 août 2010 modifié

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE (1)	
	Avec écran (2) et basse pression (2)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	Deux fois la portée
Grande portée : > 20 m	10 m (3)	

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.

(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

ANNEXE II

NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES « A »

selon arrêté du 2 août 2010 modifié

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES
	A
Matières en suspension (mg/L)	< 15
Demande chimique en oxygène (mg/L)	< 60
Escherichia coli (UFC/100mL)	≤ 100
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4
Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices (abattement en log)	≥ 4

Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées, en sortie de la station de traitement des eaux usées ou de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant.

ANNEXE III

selon arrêté du 2 août 2010 modifié

CONTRAINTES DE DISTANCE

Outre l'application des prescriptions techniques spécifiques à l'irrigation par aspersion d'eaux usées traitées prévues à l'annexe I, les distances minimales à respecter (en mètres) entre les parcelles irriguées par des eaux usées traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES
	A
Plan d'eau (1)	20 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs)	20 m
Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m
Conchyliculture	50 m
Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m
Baignades et activités nautiques	50 m
Abreuvement du bétail	50 m
Cressiculture	50 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.

CONTRAINTES DE TERRAIN

Dans le cas d'un terrain sans couvert végétal dont la pente est supérieure à 7% l'irrigation par aspersion n'est pas autorisée.

L'irrigation par des eaux usées traitées de terrains saturés en eau est interdite de manière à éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors du site.

ANNEXE IV

MESURES DE PREVENTION

Prévention collective :

1. informer les professionnels sur les éventuels risques sanitaires liés à la réutilisation des eaux usées traitées par aspersion et les mesures préventives à respecter (dont les pratiques d'hygiène de base) ;
2. assurer une formation particulière à l'hygiène et particulièrement au lavage des mains (risque de manuportage à la bouche et aux muqueuses du visage) ;
3. prévoir une double rangée de vestiaires séparés (une pour les vêtements de ville et une pour les vêtements de travail) ;
4. mettre à disposition des douches et des lavabos en nombre suffisant, ainsi que du savon (savon liquide de préférence, en distributeur à commande au coude) et des essuie-mains jetables ou des sèche-mains à air chaud ;
5. fournir aux travailleurs qui ne peuvent avoir accès à des installations sanitaires, des moyens de nettoyage sans eau (mousse, gel liquide ou lingettes antiseptiques) à séchage rapide ou des conteneurs d'eau potable et du savon ;
6. nettoyer toute blessure immédiatement et la recouvrir d'un pansement imperméable ;
7. recouvrir toute plaie cutanée sur peau dénudée avec un pansement imperméable avant de débiter le travail ;
8. assurer un nettoyage adéquat et régulier des locaux des travailleurs.

Prévention individuelle :

1. fournir des vêtements de travail en nombre suffisant pour être changés pour autant que de besoin, les faire nettoyer et interdire de les ramener à la maison ;
2. conseiller le port de gants imperméables dès qu'il y a entrée sur un site qui a été arrosé peu de temps auparavant et qu'il est prévisible que le travailleur sera en contact avec des objets arrosés. Un petit gant de coton peut être inséré dans le gant pour absorber l'humidité ;
3. interdire de circuler dans les espaces verts durant l'aspersion. Si un travailleur se trouve obligé de le faire :
 - il doit porter un survêtement imperméable ;
 - il doit porter des lunettes de sécurité ou un écran facial anti-éclaboussures.
4. si le travailleur doit circuler sur le sol peu de temps après aspersion, il doit porter des bottes de caoutchouc ;
5. conseiller le port systématique de protection individuelle des yeux s'il y a risque d'éclaboussures au niveau du visage (lors de nettoyage, de réparation ou de manipulation d'aspersion, de buse ou tout autre matériel relié) : lunettes avec protecteurs latéraux rigides ou écran facial anti-éclaboussures.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par Julie Latil

Arrêté n° 15.1503

du 22 DEC. 2015

portant

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Bonifacio dans la retenue de Spérone en vue d'irrigation du golf et pour reliquat dans le goulet de Bonifacio ;
- dérogation vis-à-vis des contraintes de teneurs en cadmium dans les sols pour l'irrigation par des eaux usées traitées.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 21-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-21 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 à L 1331-16 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 février 2015, présentée par monsieur le maire de Bonifacio, enregistrée sous le numéro 2A-2015-00003 et relative à la demande d'autorisation de rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Bonifacio dans la retenue de Spérone en vue de l'irrigation du golf et pour reliquat dans le goulet de Bonifacio ;
- Vu la demande de dérogation cadmium en vue de l'irrigation du golf de Spérone reçue le 19 février 2015, présentée par monsieur le maire de Bonifacio ;
- Vu le Schéma Directeur Aménagements et de Gestion des Eaux du bassin Corse approuvé le 01 octobre 2009 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mardi 13 octobre au vendredi 13 novembre 2015 et le rapport du commissaire enquêteur ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 12 mars 2015 ;
- Vu le courriel d'observation de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du 26 mars 2015 ;
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 26 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse le 10 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les études préalables réglementaires ont été effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le système d'assainissement des eaux usées de Bonifacio est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration se fera :

- pour partie dans la retenue de Spérone en vue d'irriguer le golf
- pour reliquat dans le goulet de Bonifacio.

Une dérogation vis-à-vis de la teneur en sols en cadmium est également autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0 – 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 par jour.	Autorisation
2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.4.0 – 2	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à l'article 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues ayant les caractéristiques suivantes : azote total compris entre 1 et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an.	Déclaration

Article 2 – Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents d'incidence et aux réglementations en vigueur.

Article 3 – Caractérisation des ouvrages

Station d'épuration :

Localisation

La station d'épuration est implantée sur le territoire de la commune de Bonifacio. Le site est localisé sous le parking communal au pied de la citadelle de Bonifacio sur la parcelle cadastrale n°2 section 1. Les coordonnées géographiques en projection Lambert IV sont :

X : 570 125

Y : 4 122 375

Capacité de la station d'épuration

Débit sur une base de 15 000 EH

Débit de pointe horaire	106 m ³ /h
Débit de référence (débit au-delà duquel les objectifs de traitement du présent arrêté ne peuvent plus être garantis et qui conduiront à des déversements dans le milieu récepteur par le biais des déversoirs d'orage ou de by-pass)	2 550 m ³ /j

Flux entrants sur une base de 15 000 EH

Paramètres	Flux de pollution
DBO5	900 kg/j
DCO	2 208 kg/j
MES	818 kg/j
NTK	247 kg/j
P total	48 kg/j

Caractéristiques techniques de la station d'épuration

Pré-traitements :

- deux dégrilleurs fins automatiques,
- un dégraisseur – dessableur.

Traitement biologique des graisses :

- un carbophile.

Traitement physico-chimique :

- un Densadeg 2D : décanteur à floculation et recirculation externe des boues,
- un bassin tampon de 300 m³,
- possibilité de by-pass en basse saison.

Traitement biologique :

- deux bassins d'aération,
- deux bassins membranaires d'ultra-filtration,
- une bache d'eaux traitées,
- un canal de désinfection par ultra-violets.

Filière boues :

- une bache à boues
- deux centrifugeuses.

Filière air :

- ventilation,
- unité de désodorisation sur trois tours de lavage.

Équipements d'autosurveillance :

- comptage des effluents en entrée de station d'épuration,
- préleveur automatique réfrigéré avec stockage en entrée,
- comptage des effluents épurés,
- préleveur automatique réfrigéré avec stockage en sortie,
- comptage des effluents by-passés,
- préleveur automatique réfrigéré des effluents by-passés.

Alimentation électrique :

- un groupe électrogène de secours pour la totalité de l'installation. Il devra être régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement.

Rejet de la station :*Retenue de Spérone :*

Les eaux traitées seront transportées vers le golf de Spérone par une canalisation enterrée d'un linéaire de 6,3 km entièrement située sous voiries départementale puis communale.

Le point de livraison sera situé dans la retenue collinaire du golf dans laquelle les eaux seront stockées en attendant d'être utilisées pour l'arrosage. Les coordonnées géographiques du point de livraison en projection Lambert IV sont :

X : 574 736

Y : 4 120 914

Goulet de Bonifacio :

Les eaux excédentaires qui ne pourront être accueillies dans la retenue de Spérone ainsi que celles ne respectant pas les normes nécessaires à l'irrigation seront rejetées, au droit de la station d'épuration, dans le goulet de Bonifacio, via l'émissaire existant.

Réseau de collecte

La zone de collecte se compose de la commune de Bonifacio.

Titre II : Prescriptions**Article 4 – Prescriptions générales**

D'une manière générale, le pétitionnaire se conformera aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ainsi qu'au dossier déposé auprès du guichet unique de l'eau, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux**Préalablement au démarrage des travaux**

Le pétitionnaire devra impérativement produire et communiquer au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement un rapport décrivant et analysant le résultat d'analyses sur la nature des matériaux extraits lors de la pose de la canalisation de transfert des effluents vers le golf de Spérone. Ce rapport indiquera la destination finale des matériaux.

Le pétitionnaire intégrera dans ses prestations :

- Le descriptif du mode opératoire pour pallier les conséquences de l'émission de fortes quantités de poussière sur la flore,
- Les expertises nécessaires avant travaux pour la faune et la flore bénéficiant de protections,
- La surveillance du chantier réalisée en concertation avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par un spécialiste des espèces et des habitats.

Pendant la réalisation des travaux

Afin de prévenir tout risque de dégradation du milieu naturel, le pétitionnaire devra veiller au respect des mesures suivantes pendant la phase chantier :

- Conformité des engins de chantier avec la réglementation en vigueur,
- Maintien en bon état des engins,
- Interdiction de tout entretien, toute réparation ou toute opération de remplissage de réservoir de carburant sur le site du chantier,
- Interdiction de stocker en dehors des zones sécurisées et prévues à cet effet des hydrocarbures ou tout produit susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- Interdiction de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site du chantier,
- Obligation de récupération et d'élimination des huiles de vidange des engins,
- Nettoyage des toupies et goulottes uniquement dans une zone prévue à cet effet et pourvue de dispositifs de récupération des laitances de béton.

Pour préserver les zones sensibles des ruissellements chargés d'hydrocarbures, la piste aura une pente opposée à ces dernières. Elle sera également régulièrement arrosée si nécessité pour limiter l'envol des poussières.

Les déblais produits par le creusement de la tranchée seront stockés. Les matériaux non réutilisés pour combler la tranchée seront évacués hors du site. Le pétitionnaire informera au préalable le service en charge de la police de l'eau de la destination finale des produits.

En cas d'atteinte au milieu, le pétitionnaire devra avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Prescriptions spécifiques à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire ou l'exploitant des ouvrages devra s'assurer à tout moment du bon entretien de l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement permettant d'atteindre les niveaux de dépollution définis en condition du débit de référence.

Il appartient au pétitionnaire d'organiser le service d'assainissement et d'apporter les moyens nécessaires au respect de cette disposition.

D'autre part, les travaux annuels d'entretien des ouvrages devront être effectués en dehors de la saison estivale, qui s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre, sauf maintenance curative exceptionnelle sur accord du service en charge de la police de l'eau.

Si des travaux nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances de la station d'épuration ou d'un poste de refoulement, le pétitionnaire devra prendre l'avis du service chargé de la police de l'eau et cela **au moins un mois avant les travaux**, et conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Le service en charge de la police de l'eau pourra être amené à édicter des prescriptions particulières ou demander le report de l'opération dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information.

Sauf dispositions particulières, la période hivernale devra être privilégiée pour tous travaux de cette nature.

Article 7 – Prescriptions spécifiques relatives au rejet des effluents traités de la station d'épuration

Les performances devront être conformes aux normes inscrites dans les tableaux suivants :

Tant que le débit de référence n'est pas dépassé, l'effluent rejeté respecte les valeurs suivantes sur les échantillons 24 h (paramètres physico-chimiques) :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	10 mg/l
DCO	60 mg/l
MES	15 mg/l
NGL*	15 mg/l
Pt*	2 mg/l

* En moyenne annuelle

Sur tout échantillon instantané, tant que le débit de référence n'est pas dépassé, le rejet devra respecter les normes bactériologiques suivantes, et ce sur toute la période d'irrigation pour une concentration de l'effluent brut supérieure à 10^4 log :

Paramètre	Concentration maximale	Et	Rendement minimum
Escherichia Coli	100 U / 100 ml		4 log
Entérocoques intestinaux	100 U / 100 ml		4 log
Spoires de bactéries anaérobies			4 log
Phages ARN F spécifiques			4 log

Température : la température du rejet doit être inférieure à 25°C.

PH : le pH de l'effluent doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu naturel.

Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride ou ammoniacale.

Substances toxiques : l'effluent ne doit pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction de la faune et de la flore ou d'en gêner la reproduction après mélange avec les eaux réceptrices.

Pollutions accidentelles en exploitation courante :

En cas de by-pass partiel ou total de la station d'épuration, le point de rejet des effluents se fait intégralement dans le goulet de Bonifacio. Le pétitionnaire préviendra immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la nature de l'incident ayant causé la pollution, des mesures prises pour y remédier et limiter l'impact sur le milieu.

Un suivi obligatoire de l'impact de ces éventuelles pollutions sera mis en place et ses résultats seront transmis au service police de l'eau.

Traitement des sous-produits et des boues :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des produits de dégrillage, des graisses et des boues résiduelles.

Les refus de dégrillage sont stockés dans une décharge autorisée.

Les boues résiduelles sont déshydratées puis stockées dans des bennes fermées. Elles sont ensuite évacuées vers une plate-forme de compostage prévue à cet effet et répondant aux normes en vigueur.

En cas de changement de destination des boues, le pétitionnaire devra préalablement en informer le service chargé de la police des eaux.

Aspects liés aux odeurs :

La station d'épuration est équipée d'une unité de désodorisation.

Hygiène et sécurité :

Les accidents encourus par le personnel dans une station d'épuration sont liés aux risques lors de l'entretien des ouvrages.

Concernant l'hygiène, le personnel chargé de la gestion des installations de collecte et d'épuration fait l'objet d'une visite médicale annuelle et d'un suivi des vaccinations réglementaires obligatoires.

Un règlement d'hygiène et sécurité est appliqué suivant les risques encourus comprenant une formation du personnel. Un affichage des consignes d'hygiène et sécurité est accolé sur les murs de l'installation.

Article 8 – Prescriptions spécifiques relatives au réseau de transfert vers le golf

La canalisation devra être régulièrement entretenue et permettre la chloration en continu des effluents transportés.

Lors de pose de ce réseau de transfert, la commune de Bonifacio vérifie que les ouvrages sont réalisés conformément aux règles de l'art (cahiers des clauses techniques générales (CCTG) marché public de travaux fascicules n° 70, 71 et 81). Ces travaux feront l'objet d'essais et de vérifications par un opérateur externe accrédité et indépendant de l'entreprise soumissionnaire avant leur mise en service et la réception prononcée par le maître d'ouvrage. Le procès verbal de cette procédure de contrôle et de réception sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 – Prescriptions spécifiques relatives au réseau de collecte

Le pétitionnaire devra s'assurer que les eaux parasites et les eaux provenant des précipitations météorologiques ne transitent pas par le réseau de collecte des eaux usées. Il devra également s'engager dans un plan de résorption des eaux salines.

À cet effet, le pétitionnaire devra effectuer un diagnostic du réseau d'assainissement avec une périodicité conforme à la réglementation. Le programme de travaux issu de ce diagnostic sera réalisé et évalué en termes de gains sur les débits d'eaux claires parasites et météoriques sous un délai de trois ans.

Les résultats de cette évaluation devront être transmis au service en charge de la police de l'eau.

Lors des travaux d'extension du réseau de collecte, la commune de Bonifacio vérifie que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux règles de l'art (CCTG marché public de travaux fascicules n° 70, 71 et 81). Ces travaux feront l'objet d'essais et de vérifications par un opérateur externe accrédité et indépendant de l'entreprise soumissionnaire avant leur mise en service et la réception prononcée par le maître d'ouvrage. Le procès verbal de cette procédure de contrôle et de réception sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Tous les postes de refoulement principaux doivent être équipés d'un groupe électrogène de secours, d'une télégestion et conçus de manière à tenir compte des contraintes olfactives ou équipés d'unités de désodorisation.

La définition des postes principaux est faite en concertation entre le pétitionnaire et le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 – Surveillance et contrôle des installations et des effluents

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les effluents existants ou à venir.

Emplacement des points de contrôle de fonctionnement :

Le pétitionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. À cet effet, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Station d'épuration :
 - x Dispositifs de mesure de débit en entrée et sortie ainsi que sur les by-pass,
 - x Mise en place de préleveurs automatiques réfrigérés et asservis au débit en entrée et en sortie ainsi que sur les by-pass.
- Réseau de collecte :
 - x Établissement et mise à jour d'un plan du réseau de collecte et de transfert,
 - x Mise en place d'un système de télésurveillance du réseau,
 - x Équipement de tous les trop-pleins des postes de refoulement et déversoirs d'orage susceptibles de recevoir une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés,
 - x Équipement de tous les trop-pleins des postes de refoulement et déversoirs d'orage susceptibles de recevoir une charge de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, sous soumis à une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO, DBO5) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le protocole :

L'exploitant respecte un manuel d'autosurveillance transmis au service en charge de la police de l'eau. Celui-ci décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi des rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il comprend également une partie sur les réseaux et leur surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Ces registres et tableaux sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, y compris celle des réseaux (éventuels déversements), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Cette transmission s'effectue au format d'échange de données SANDRE.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Il est communiqué avant le **28 février de l'année N+1** au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau.

Programme d'autosurveillance :

Le planning des mesures doit être adressé avant le 30 novembre de chaque année au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau pour validation.

L'autosurveillance est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons réfrigérés et asservis au débit. Les débits sont enregistrés en amont et en aval ainsi que sur les by-pass.

Les échantillons sont prélevés sur une période de 24 h et un double est conservé pendant 24 h au froid.

Le nombre réglementaire d'analyses sur les différents paramètres est le suivant :

Paramètre	Nombre d'analyses	
	Période d'irrigation 1 ^{er} avril au 31 octobre	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Débit	365 par an	
MES	1 par semaine	2 en tout
DBO5	1 par semaine	2 en tout
DCO	1 par semaine	2 en tout
NTK	1 par semaine	-
NH4	1 par semaine	-
NO2	1 par semaine	-
NO3	1 par semaine	-
Pt	1 par semaine	-
Boues *	4 par an	
Paramètres bactériologiques	1 par semaine	-

* Quantités de matières sèches

Les fréquences des mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation.

Si des mesures sont effectuées sur d'autres paramètres, les résultats doivent également être transmis au service en charge de l'eau.

Surveillance des contaminants chimiques :

En application des conventions de Barcelone du 10 juin 1995 et de Carthagène du 24 mars 1993 l'exploitant devra fournir la mesure annuelle du flux déversé pour les paramètres suivants :

Mercure total (Hg) – Cadmium total (Cd) – Cuivre total (Cu) – Zinc total (Zn) – Plomb total (Pb) – Azote ammoniacal exprimé en N – Nitrates exprimés en N – Azote global exprimé en N – Orthophosphates exprimés en P – Phosphate total exprimé en P et MES (matières en suspension).

Cette surveillance sera effectuée a minima par trois prises d'échantillons : deux en été sur un débit de pointe à des périodes différentes et une en hiver sur un débit de pointe. La fréquence de ces mesures pourra être adaptée, en accord avec le service en charge de la police de l'eau, après analyse des 5 premières années de suivi.

Article 11 – Surveillance du milieu marin

Le pétitionnaire procédera la première, la troisième et la cinquième année à un état des lieux du milieu marin avec présentation comparative aux résultats du bilan réalisé pendant l'été 2014. Les points de mesure seront ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Au bout de cinq ans, une analyse de ces campagnes sera réalisée. Si les résultats indiquent une dégradation du milieu naturel liée au rejet de la station d'épuration, des mesures correctrices seront mises en place, en concertation avec le service en charge de la police de l'eau.

Analyse dans la colonne d'eau :

Sur chaque point de mesure, les prélèvements seront effectués à deux profondeurs distinctes : 1 m au-dessus du fond et 1 m sous la surface libre, selon les paramètres suivants :

- Conductivité
- Température
- pH
- Matières en suspension
- Azote total
- Ammonium
- Nitrites
- Nitrates
- Phosphore total
- Orthophosphates
- Escherichia Coli
- Coliformes totaux
- Entérocoques intestinaux

Analyse des sédiments :

Lors de des campagnes de suivi du milieu marin, le pétitionnaire effectue des prélèvements et analyses des sédiments. Elle portera sur les paramètres suivants : granulométrie, C.O.T., Phosphore total, Azote

total, Aluminium, Mercure, Cuivre, Zinc, Chrome, Cadmium, Nickel, Plomb, Arsenic, P.C.B., Hydrocarbures totaux.

Suivi faune et flore :

Lors de ces campagnes, le pétitionnaire procédera, lors de plongées sous-marines, à un inventaire de la faune et de la flore présentes aux différents points définis. Elle permettra de surveiller et connaître l'état du milieu à l'aide de clichés photographiques.

La présence d'algues envahissantes exogènes sera immédiatement signalée au service en charge de la police de l'eau.

Un rapport comparatif faisant état des évolutions du milieu marin d'une campagne à l'autre sera communiqué avant le 31 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 – Conformité des résultats

La conformité des résultats de traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit de référence n'est pas signalé et hors temps de pluie, entraîne la non-conformité.
- Pour les paramètres DBO5, DCO, MES et bactériologiques, les résultats peuvent être considérés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes au cours de l'année civile est inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

Paramètre	Nombre maximal d'échantillon non conforme
MES	4
DBO5	4
DCO	4

- Indépendamment des autres conditions, lorsque le débit de référence de la station n'est pas dépassé, et hors opération de maintenance ou accident signalé, le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations moyennes sur 24 h suivantes sont dépassées :

Paramètre	Concentration moyenne
DBO5	25 mg/l
DCO	120 mg/l
MES	30 mg/l

- En cas de non-conformité, le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 13 – Contrôle par les services de l'État

Mesures en prévention ou en cas de dépassement des seuils :

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des données est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tout incident doit être impérativement signalé au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Contrôle qualité des eaux :

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés, dont le coût (prélèvements + analyses) pourra être mis à la charge du pétitionnaire en cas de non-conformité.

Ces contrôles seront effectués sur les points suivants :

- Eaux usées en entrée et sortie de la station.
- Qualité des eaux à la sortie de l'émissaire dans le goulet ainsi que dans la retenue de Spérone.
- Rejet des déversoirs d'orage et trop-plein des postes de refoulement.
- Boues.

Titre III : Dérogation Cadmium

Article 14 – Prescriptions générales

Au vu des analyses et études menées par le pétitionnaire concernant les teneurs en micropolluants des sols du golf, une dérogation est accordée pour le paramètre Cadmium, sous réserve du suivi du milieu prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Article 15 – Suivi des teneurs en Cadmium des sols

Un suivi annuel des teneurs en Cadmium dans les sols du golf sera réalisé. Les zones suivies seront celles des 8 fairways et du practice où les teneurs initiales sont proches ou supérieures aux normes définies par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les résultats de ces analyses seront transmis, dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Titre IV : Dispositions générales

Article 16 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Article 17 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ces dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris une décision.

Article 18 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 19 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas en permanence les installations en état de bon fonctionnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet de la Corse du Sud, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir le projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à tout moment, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (I) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 23 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la préfecture de Corse de Sud, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corse du Sud,
- affiché en mairie de Bonifacio. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt ainsi qu'en mairie de Bonifacio.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur de l'agence régionale de la santé de Corse et le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 DEC. 2015

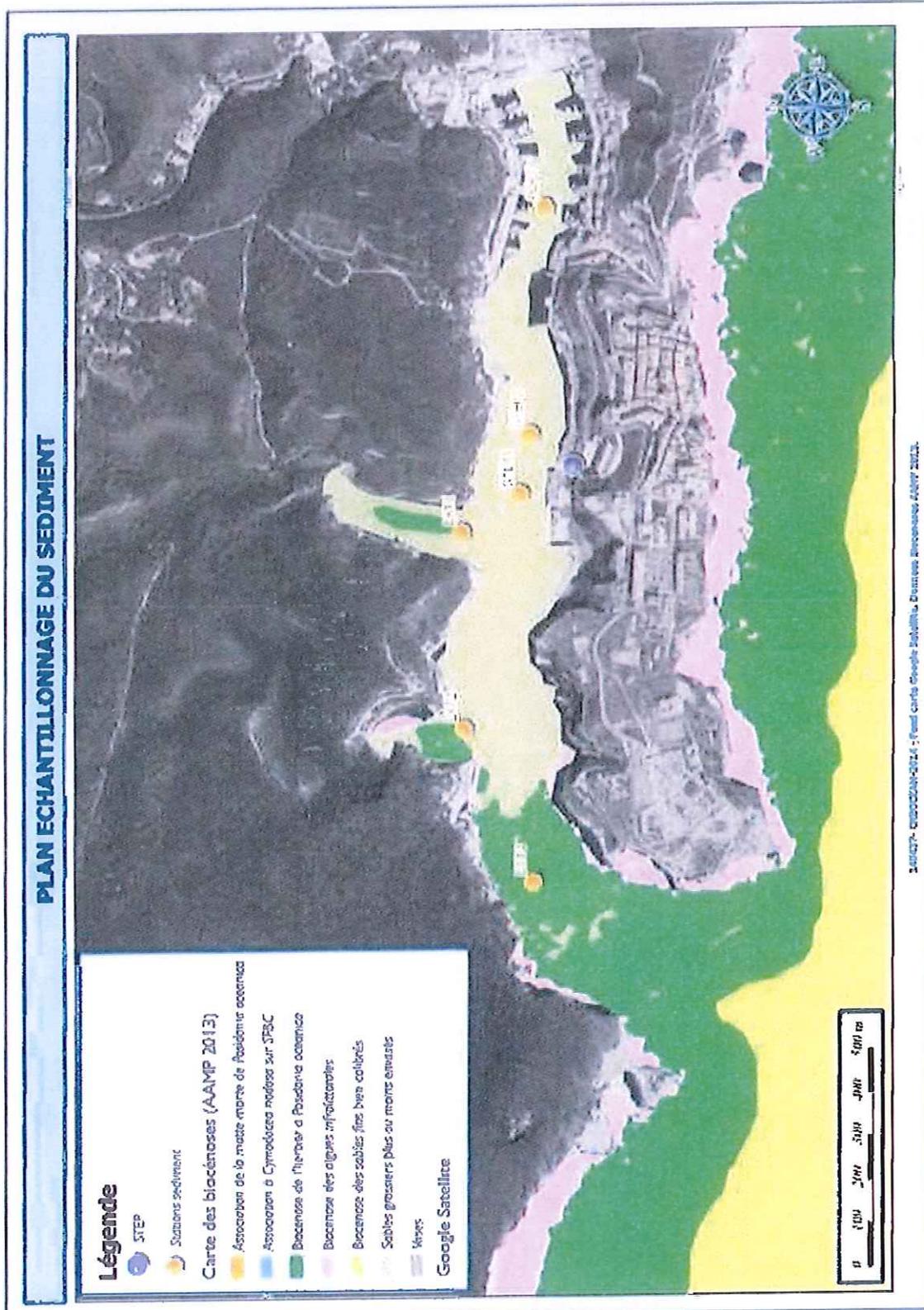
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DU MILIEU MARIN





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 15 - 1508 du 31 décembre 2015
portant publication de la liste des journaux habilités dans le département de la Corse-du-Sud à
recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant les seuils de diffusion payante par département et par arrondissement ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - Sont habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, dans le département de la Corse-du-Sud, au choix des parties, les journaux dont la liste est annexée au présent arrêté.
- Article 2** - Toutes les publications relatives à la même procédure sont insérées dans le même journal.
- Article 3** - En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, le prix de la ligne d'annonces sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

- Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.
- Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et transmis au procureur général près la Cour d'appel de Bastia, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, au président du tribunal de commerce d'Ajaccio ainsi qu'aux journaux intéressés.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

- CORSE MATIN - Quotidien - S.A Corse-Press 2, rue Sergent Casalonga - BP 185 - 20000 AJACCIO
- LE JOURNAL DE LA CORSE - Hebdomadaire - SARL Imprimerie du Sud - ZI du Vazzio - BP 255 - 20180 AJACCIO CEDEX 01
- ICN INFORMATEUR CORSE NOUVELLE - Hebdomadaire - CORSICAPRESS EDITIONS SAS – Bureau d' Ajaccio – 21, cours Napoléon – BP 30059 - 20176 AJACCIO Cedex 1
- LE PETIT BASTIAIS - Hebdomadaire – Presse et communication Corsica PRESS & COM - Parc Technologique - Bt. Futura II -20601 BASTIA
- ARRITTI - Hebdomadaire - 5 bd Hyacinthe de Montera - 20200 BASTIA



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Délégation territoriale de la Corse du Sud

Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté N° 15-1510

du 24 décembre 2015

Portant déclaration d'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source du Comte (commune de Bastelica) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

**et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
sur le territoire de la commune de BASTELICA**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;

- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bastelica en date du 23 décembre 2013;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 octobre 2013 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0004 en date du 26 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains en pleine propriété et de l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source du Comte, située sur le territoire de la commune de Bastelica, réalisée du 18 mai au 5 juin 2015 en mairie de Bastelica ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BASTELICA:

- les travaux réalisés par la commune de BASTELICA en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage de la source du Comte;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les prélèvements à la source du Comte, ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant inférieurs à 10 000 m³/an pour chacun des captages concernés.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune de Bastelica est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des captages de la source du Comte.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour de la source les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale de la source du Comte est section F, feuille 5, parcelle n°314 du plan cadastral de la commune de Bastelica. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 163 333, Y= 1 690 449, Z= 1660 m

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

L'emprise du périmètre restera la propriété de la commune de Bastelica, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement.

Source du Comte

Le périmètre de protection immédiate de la source du Comte, d'une emprise totale d'environ 1600 m², s'étend sur la parcelle n° 314 de la Section F, Feuille 5 du plan cadastral de la commune de Bastelica.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture amovible (filet à mouton électrifié grâce à un système photovoltaïque) d'environ 1,5 m de haut, et équipé d'un chevalet pour accéder à l'intérieur. Il est de forme rectangulaire, qui s'étend de 20 m en amont de l'affleurement rocheux juste au dessus de l'actuel ouvrage maçonné, 10 m en aval du futur ouvrage de réception des eaux, et environ 20 m de part et d'autre du nouvel ouvrage de décantation. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

La commune de Bastelica devra rester propriétaire de l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Source du Comte

Il s'agit d'un périmètre non clos, qui est en réalité une partie du périmètre de protection rapprochée satellite de la prise en rivière de Zipitoli. Les prescriptions sont donc identiques à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral n°2010344-0011 du 10 décembre 2010. Sa surface d'environ 76,9 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n°313 et 314 de la section F de la feuille 5 du plan cadastral de la commune de Bastelica ;

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Les cuves de stockage de produit dangereux (gasoil, mazout, etc) doivent être sécurisées. Des ouvrages de rétention imperméables et incombustibles de volume au moins égal au contenu des cuves doivent être réalisés. Les normes de sécurité en vigueur dans le domaine doivent être respectées.

Le parking doit être étanchéifié afin de recueillir les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, huiles, etc. Ces eaux sont traitées avant le rejet dans le milieu naturel (mise en place de drains, de collecteurs et d'un ou plusieurs séparateur(s) à hydrocarbures).

Toute décharge est interdite.

Sont réglementés :

- Les épandages qui pourraient être réalisés si d'anciennes bergeries venaient à être réhabilitées ;
- D'éventuelles citernes destinées au stockage d'éventuels hydrocarbures, substances toxiques ou dangereuses, qui devront être équipées d'une cuvette de rétention de capacité équivalente au plus gros volume stocké ou d'un système apportant les mêmes garanties de sécurité ;
- Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins de la station de ski qui devront être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- En cas de déversement de polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Bastelica est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1
- réfection du captage de la source du Comte.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement consiste en une décantation, suivi d'une filtration et d'une désinfection par lampe à U.V installées en sortie de réservoir. Une chloration annuelle du réseau depuis le cuveau de captage est réalisée.

La commune de Bastelica est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Bastelica informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Bastelica est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Indemnisation

La commune de Bastelica indemniserà les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 14 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 16 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 17 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 18 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 19 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie de Bastelica.

Article 20 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 21 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie de Bastelica pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Bastelica conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Bastelica sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 24 DEC. 2015

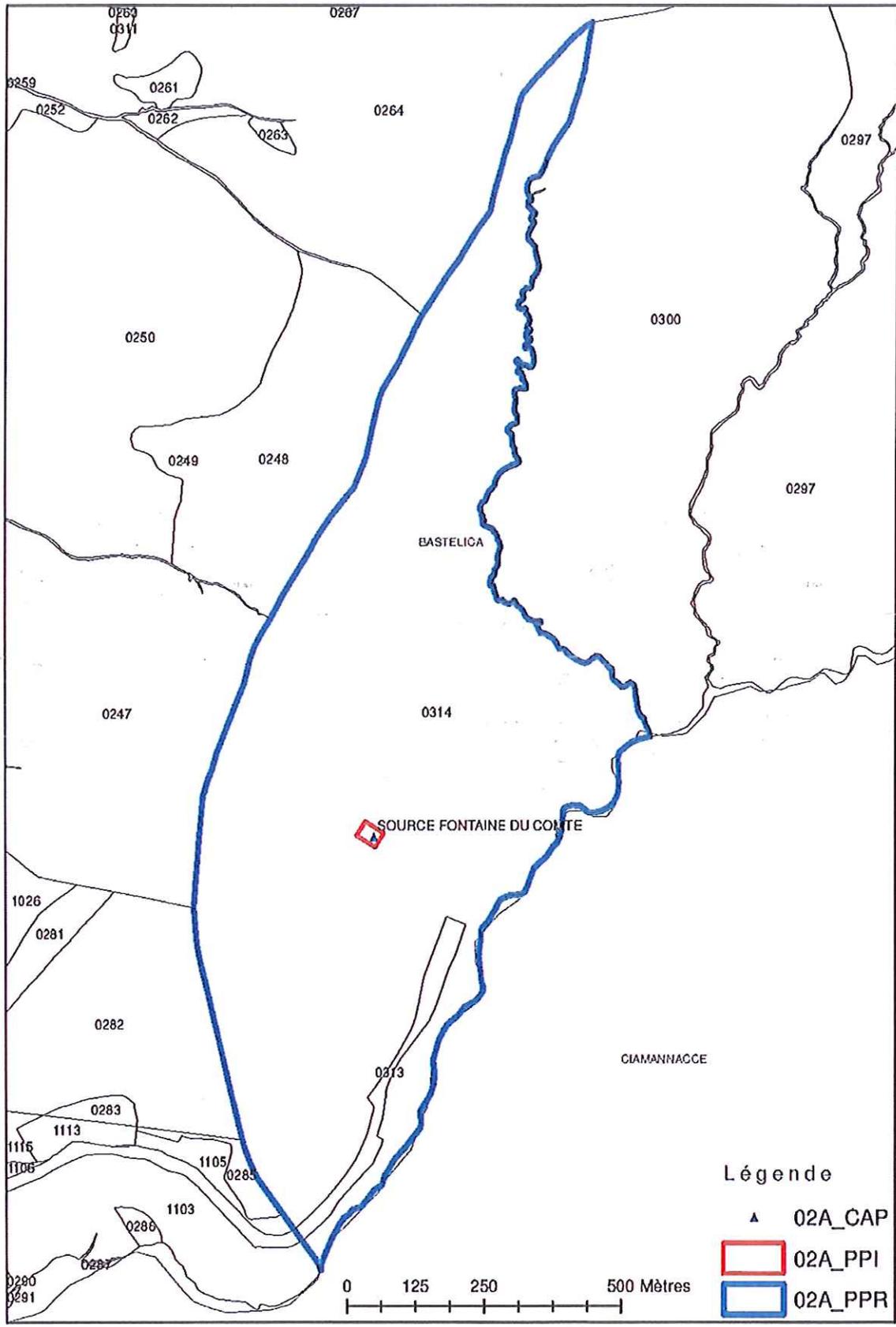
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Délégation territoriale de la Corse du Sud

Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté n° *15-1511* du *24 décembre 2015*
déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Ghjerebarella et de Casanili (commune de Foce-Bilzese) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;

- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSV en date du 24 janvier 2014;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 avril 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0303 en date du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et forages situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Granace, Giuncheto, Santa Maria di Figaniella, Viggianello et Fozzano;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CCSV:

- les travaux réalisés par la CCSV en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage des sources de Ghjerebarella et de Casanili;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les prélèvements aux sources de Ghjerebarella et de Casanili, ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant inférieurs à 10 000 m³/an pour chacun des captages concernés.

Les débits prélevés représentent environ :

- 1170 m³/an à la source de Ghjerebarella;
- 1900 m³/an à la source de Casanili;

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSV est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des captages des sources de Ghjerebella et de Casanili.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale de la source de Ghjerebella inférieure est section A, feuille 1, parcelle n°86 du plan cadastral de la commune de Foce-Bilzese. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 161 396, Y= 1 650 116, Z= 560 m

La référence cadastrale de la Casanili est section D, feuille 5, parcelle n°685 du plan cadastral de la commune de Foce-Bilzese. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 161 142, Y= 1 649 700, Z= 545 m

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la CCSV, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement.

Source de Ghjerebella

Le périmètre de protection immédiate de la source de Ghjerebella, d'une emprise totale d'environ 960 m², s'étend sur la parcelle n° 86 de la Section A, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce-Bilzese.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et est de forme rectangulaire, qui s'étend de 30 m en amont du captage, 2 m en aval, et 15 m de part et d'autre. Sa forme est adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Source de Casanili

Le périmètre de protection immédiate de la source de Casanili, d'une emprise totale d'environ 960 m², s'étend sur la parcelle n° 89 de la Section A, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce-Bilzese.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et est de forme rectangulaire, qui s'étend de 30 m en amont du captage, 2 m en aval, et 15 m de part et d'autre. Sa forme est adaptée afin de tenir compte de la topographie et des affleurements rocheux.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Source de Ghjerebella et de Casanili

Il s'agit d'un périmètre non clos, commun aux sources de Ghjerebella et de Casanili. Sa surface d'environ 50,5 hectares concerne :

- une partie de la parcelle n°341 de la section A de la feuille 1 cadastrale de la commune de Foce;
- l'intégralité des parcelles n°82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 109, 116, 117, 118, 119, 120, et 121 de la section A de la feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce ;
- l'intégralité des parcelles n°56, 57, et 58 de la section B de la feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce.

Dans ce périmètre, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées.

Sont notamment interdits :

- la stabulation d'animaux ;
- toutes porcheries, bergeries ;
- le déboisement (susceptible de favoriser un ruissellement trop important) ;
- la création de nouvelles pistes ;
- le goudronnage des pistes actuelles ;
- tous tirs de mines ;
- les cimetières ;
- le décapage de sol supérieur à 5 m de profondeur ;
- tout assainissement individuel en dehors de celui d'une habitation existante repérée par photo aérienne [dans ce cas, l'assainissement sera mis aux normes (fosses toutes eaux, assainissement défini en fonction du contexte pédologique)] ;
- le rejet d'assainissement collectif ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- le passage d'un réseau de tout à l'égout si les canalisations ne sont pas doublées d'un gainage étanche;
- la création de décharges ;
- les forages pour particulier ;
- En revanche, s'il s'avère exister une zone favorable (i.e. existence d'une fracturation intéressante après étude hydrogéologique) pour une implantation de forage pour alimenter le hameau de Bilzese, à ce moment-là, le ou les forages seront réglementés dans le périmètre de la source. Ce ou ces forages devront alors faire l'objet d'une procédure d'autorisation;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques ;
- L'utilisation de désherbants le long de la piste.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- installer un compteur d'eau à l'entrée du réservoir de Foce-Bilzese. L'index de celui-ci doit être relevé au moins annuellement, et les données doivent pouvoir être mises à disposition des agents en charge du contrôle de la police de l'eau. La collectivité veille à asservir le prélèvement d'eau au taux de remplissage du réservoir au moyen d'un robinet à flotteur, de manière à limiter le prélèvement aux besoins en eau ;
- réfection des ouvrages de captage de Ghjerebella et de Casanili, comprenant les opérations suivantes :
 - Canalisation des venues d'eau et re-captage par de nouveaux drains ;
 - mise en place d'un bassin de décantation et une de mise en charge près de l'émergence ;
 - pose de capot regard étanche ;
 - mise en place d'une aération et de trop plein qui munis de grilles anti-insecte ;
 - mise en place d'un départ muni d'une crépine ;
 - détournement des eaux de ruissellement provenant de l'amont de part et d'autre du captage ;
 - coupe des arbres accolés au captage ;
 - réhabilitation / reconstruction des regards de collecte.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement retenu consiste en un système de désinfection chlore, installé au niveau du réservoir pour le réseau de Bilzese. Le traitement doit se faire profondément dans la bache du réservoir par l'utilisation d'une canne d'injection.

La CCSV est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la CCSV devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSV est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des sources de Ghjerebella et de Casanili.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Indemnisation

La CCSV indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSV.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché au siège de la CCSV ainsi que dans la mairie de Foce-Bilzese pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Président de la CCSV conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la CCSV et le maire de la commune de Foce-Bilzese sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **24 DEC. 2015**

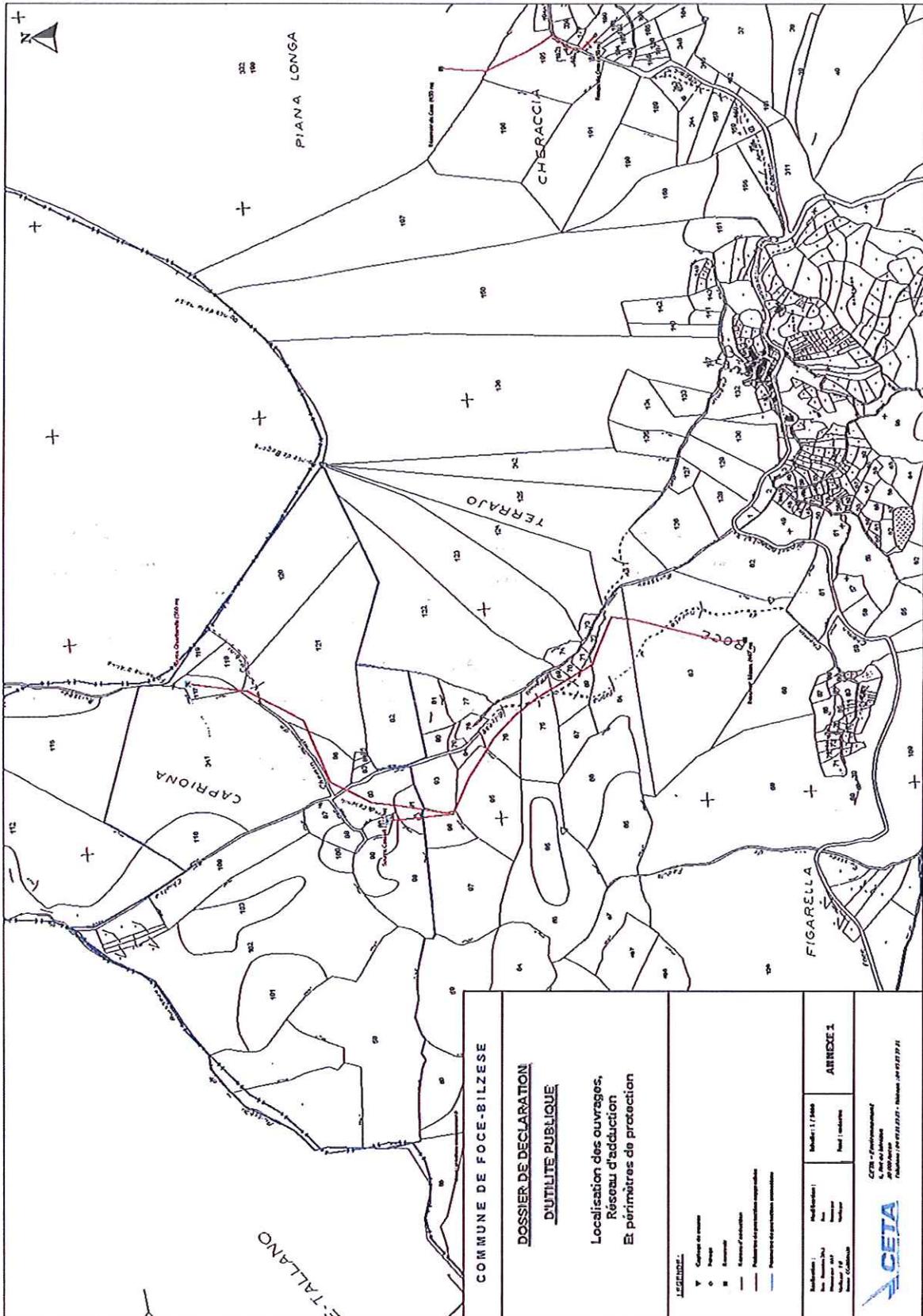
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Délégation territoriale de la Corse du Sud

Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté n° 15-1512

du 24 décembre 2015

déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage de la source d' U Chiosu Novu (commune de Fozzano) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSV en date du 24 janvier 2014;
- Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 juin 2013 et d'octobre 2013 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0303 en date du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et forages situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Granace, Giuncheto, Santa Maria di Figaniella, Viggianello et Fozzano;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CCSV:

- les travaux réalisés par la CCSV en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage de la source d'U Chiosu Novu;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, les prélèvements à la source U Chiosu Novu n'est ni soumis à **déclaration**, ni à **autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit dérivé étant inférieur à 10 000 m³/an.

Les débits prélevés représentent environ :

- 2520 m³/an à la source de Chiosu Novu;

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSV est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant du captage de la source d'U Chiosu Novu.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale de la source U Chiosu Novu est section C, feuille 1, parcelle n°19 du plan cadastral de la commune de Fozzano. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 156 305, Y= 1 655 379, Z= 490 m

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la CCSV, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement.

Source U Chiosu Novu

Le périmètre de protection immédiate du captage d'U Chiosu Novu, d'une emprise totale d'environ 7600 m², s'étend sur la parcelle n°19 de la section C1 du plan cadastral de la commune de Fozzano.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'un chevalet. Il est disposé à environ 30 m de la chambre de décantation, et passe quelques mètres en aval.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains. Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Source U Chiosu Novu

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 15,4 hectares concerne :

- une partie de la parcelle n°19 de la section C de la feuille 1 du plan cadastral de la commune de Fozzano;
- l'intégralité des parcelles n°22, 23 et 24 de la section C de la feuille 1 du plan cadastral de la commune de Fozzano ;

A l'intérieur de ces deux périmètres de protection rapprochée, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées.

Sont notamment interdits :

- La stabulation d'animaux : bovins, caprins, ovins et porcins mais également équins ;
- L'installation d'abreuvoirs susceptibles de provoquer une concentration des dits animaux ou de mangeoires pouvant avoir les mêmes conséquences ;
- La création de nouvelles pistes sauf celles destinées au captage d'un autre point d'eau pour la commune ;
- Le goudronnage des pistes actuelles ;
- La création de cimetières ;
- L'épandage et le dépôt de tout produit susceptible de pouvoir entraîner une pollution : boues, lisier, fumier, etc. ;
- Les tirs de mines ;
- Les captages d'eau et forages non destinés à l'alimentation en eau de la commune ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides, etc.) ;
- La création de campings ;
- La réalisation de travaux de terrassement supérieurs à deux mètres de profondeur, sauf ceux en rapport avec une nouvelle recherche d'eau pour l'AEP.

Article 4.3 - Périmètre de protection éloignée

Source U Chiosu Novu

Il concerne les parcelles n°25, 37 et une partie de la parcelle 36 de la section C de la feuille 1 du plan cadastral de la commune de Fozzano.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1

- reprise du regard de décantation du captage de U Chiosu Novu.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement consiste en un système de désinfection au chlore situé en sortie de réservoir.

La CCSV est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de la CCSV devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de la CCSV est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSV est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la source U Chiosu Novu.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de **cinq** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Indemnisation

La CCSV indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-

Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSV.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché au siège de la CCSV ainsi que dans la mairie de Fozzano pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

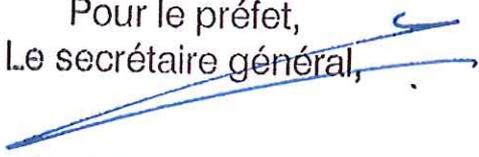
Le Président de la CCSV conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la CCSV et le maire de la commune de Fozzano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

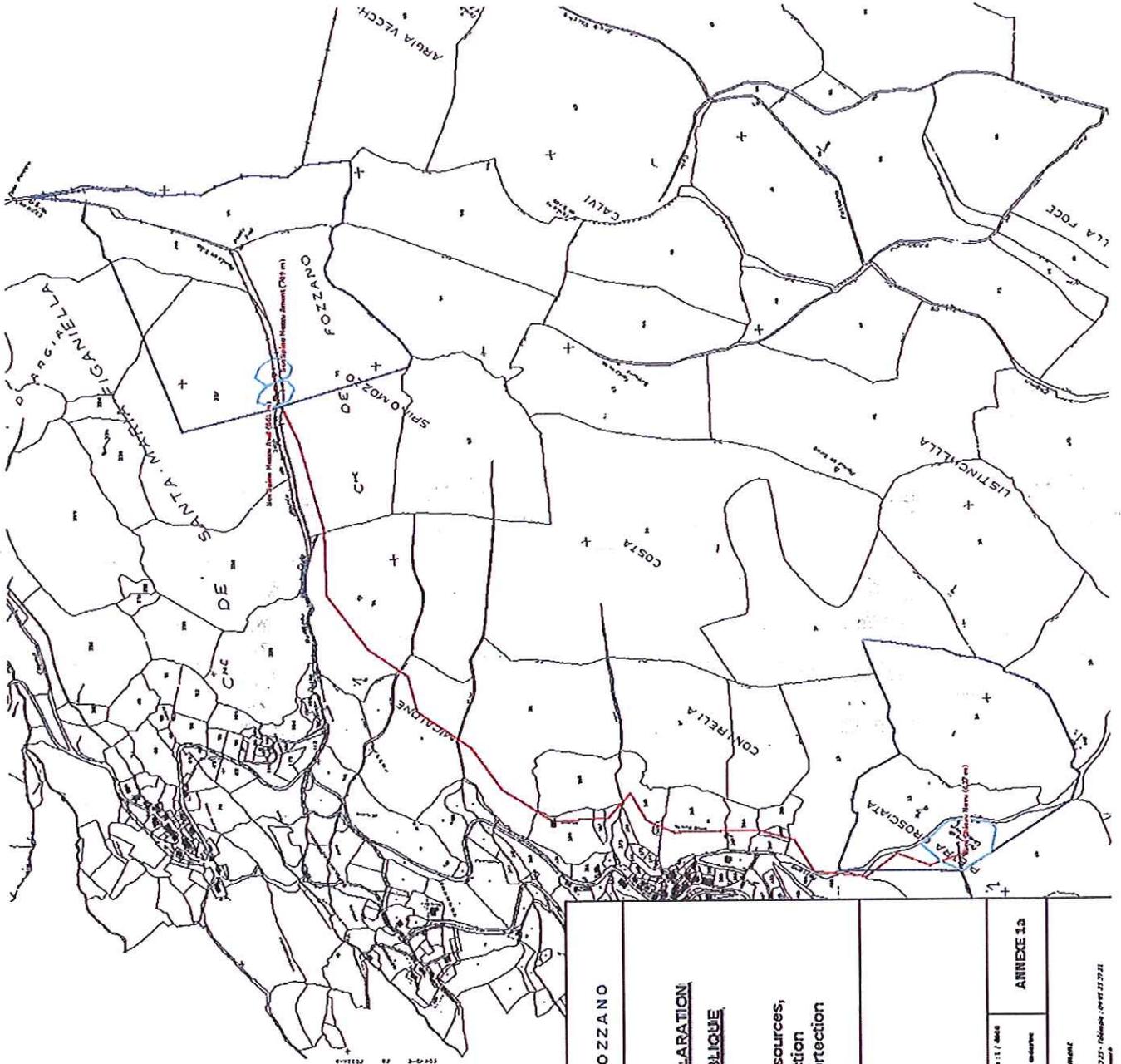
Fait à Ajaccio, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Chiosu Novu



COMMUNE DE FOZZANO	
DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	
Localisation des ressources, Réseau d'adduction Et périmètres de protection	
LEGENDE:	
V Capotone de source E Eclaircie S Source d'adduction --- Périmètre de protection rapprochée --- Périmètre de protection immédiate	Echelle 1:1/4000 Feuille n° 1000
ANNEXE 1.3	
CETA - Développement 201007_00000 Région de l'Orléans 27.27 - Réseau - 07.07.27.27 www.ceta.com	



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Délégation territoriale de la Corse du Sud

Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté n° 15-1513

du 24 décembre 2015

déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2(commune de Granace) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSV en date du 24 janvier 2014;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 février 2013 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0303 en date du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et forages situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Granace, Giuncheto, Santa Maria di Figaniella, Viggianello et Fozzano;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CCSV:

- les travaux réalisés par la CCSV en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les prélèvements des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2, ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant inférieurs à 10 000 m³/an pour chacun des captages concernés.

Les débits prélevés représentent environ :

- 1950 m³/an à la source de Ghjuvan Marcu;
- 4400 m³/an au collecteur des sources de Casale 1 et 2;

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSV est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des captages des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale de la source de Ghjuvan Marcu est section B, feuille 1, parcelle n°24 du plan cadastral de la commune de Foce. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 159 508, Y= 1 649 000, Z= 412 m

La référence cadastrale de la source de Casale 1 est section B, feuille 2, parcelle n°187 du plan cadastral de la commune de Granace. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1158973, Y= 1648751, Z= 438 m

La référence cadastrale de la source de Casale 2 est section B, feuille 1, parcelle n°24 du plan cadastral de la commune de Foce. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1159006, Y= 1648730, Z= 434 m

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la CCSV, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement.

Source de Ghjuvan Marcu

Le périmètre de protection immédiate de la source de Ghjuvan Marcu, d'une emprise totale d'environ 440 m², s'étend sur la parcelle n° 24 de la Section B, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et est de forme rectangulaire, qui s'étend de 20 m en amont du captage, 2 m en aval, et 10 m de part et d'autre. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

On veillera à ce que ce périmètre ne soit pas un obstacle à l'écoulement des eaux et à ne pas laisser de déchets végétaux (arbres coupés, branchages, etc) pour ne pas avoir d'embâcle en cas de forte crue.

Source de Casale 1

Le périmètre de protection immédiate de la source de Casale 1, d'une emprise totale d'environ 1280 m², s'étend sur la parcelle n° 187 de la Section B, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Granace.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,50 m de haut, équipé d'un chevalet pour accéder à l'intérieur de ce périmètre. Il est de forme rectangulaire, qui s'étend de 30 m en amont du captage, 2 m en aval, et 20 m de part et d'autre. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Source de Casale 2

Le périmètre de protection immédiate de la source de Casale 2, d'une emprise totale d'environ 1280 m², s'étend sur la parcelle n° 24 de la Section B, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'un chevalet pour accéder à l'intérieur de ce périmètre. Il est de forme rectangulaire, qui s'étend de 30 m en amont du captage, 2 m en aval, et 20 m de part et d'autre. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Source de Ghjuvan Marcu, Casale 1 et 2

Il s'agit d'un périmètre non clos, commun aux sources de Ghjuvan Marcu, Casale 1 et 2. Sa surface d'environ 61,9 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n°24, 25, 26, 27 et 28, section B feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce ;
- l'intégralité de la parcelle n°187 de la section B de la feuille 2 du plan cadastral de la commune de Granace.

Dans ce périmètre, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées.

Sont notamment interdits :

- la stabulation d'animaux ;
- toutes porcheries, bergeries ;
- l'installation d'abreuvoirs ;
- le déboisement (susceptible de favoriser un ruissellement trop important) ;
- la création de nouvelles pistes ;
- le goudronnage des pistes actuelles ;
- tous tirs de mines ;
- les cimetières ;
- le décapage de sol supérieur à 2 m de profondeur ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;

- la dispersion de cendres mortuaires ;
- la création de décharges (sauvages ou déclarées);
- l'épandage de lisiers ou fumiers ;
- le stockage permanent ou temporaire de fumier à même le sol ;
- la création de stockage d'hydrocarbures ou produits assimilés (huiles de vidanges, liquides hydrauliques...)
- des campings ;
- les ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides) issus des produits chimiques de synthèse, produits agro-pharmaceutiques ;
- l'utilisation de dés herbants ;

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- installer un compteur d'eau à l'entrée du réservoir de Granace. L'index de celui-ci doit être relevé au moins annuellement, et les données doivent pouvoir être mises à disposition des agents en charge du contrôle de la police de l'eau. La collectivité veille à asservir le prélèvement d'eau au taux de remplissage du réservoir au moyen d'un robinet à flotteur, de manière à limiter le prélèvement aux besoins en eau ;
- réfection de la source de Ghjuvan Marcu ;
- réfection des sources de Casale 1 et Casale 2, à savoir : recherche des drains existants, et réaliser un nouveau drainage ; remplacer le cuveau de captage tel que prévu par l'hydrogéologue agréé (étanchéifié, muni d'un capot regard, aération, crépine sur la conduite de départ, etc.)

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement retenu et existant sur le secteur bas du village consiste en un système de désinfection au chlore, installé en sortie de réservoir et asservie au débit.

Le procédé de traitement sur le secteur haut du village consiste également en une chloration en sortie de réservoir.

La CCSV est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la CCSV devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSV est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Indemnisation

La CCSV indemnifera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSV.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché au siège de la CCSV ainsi que dans la mairie de Granace pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Président de la CCSV conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la CCSV et le maire de la commune de Granace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 24 DEC. 2015

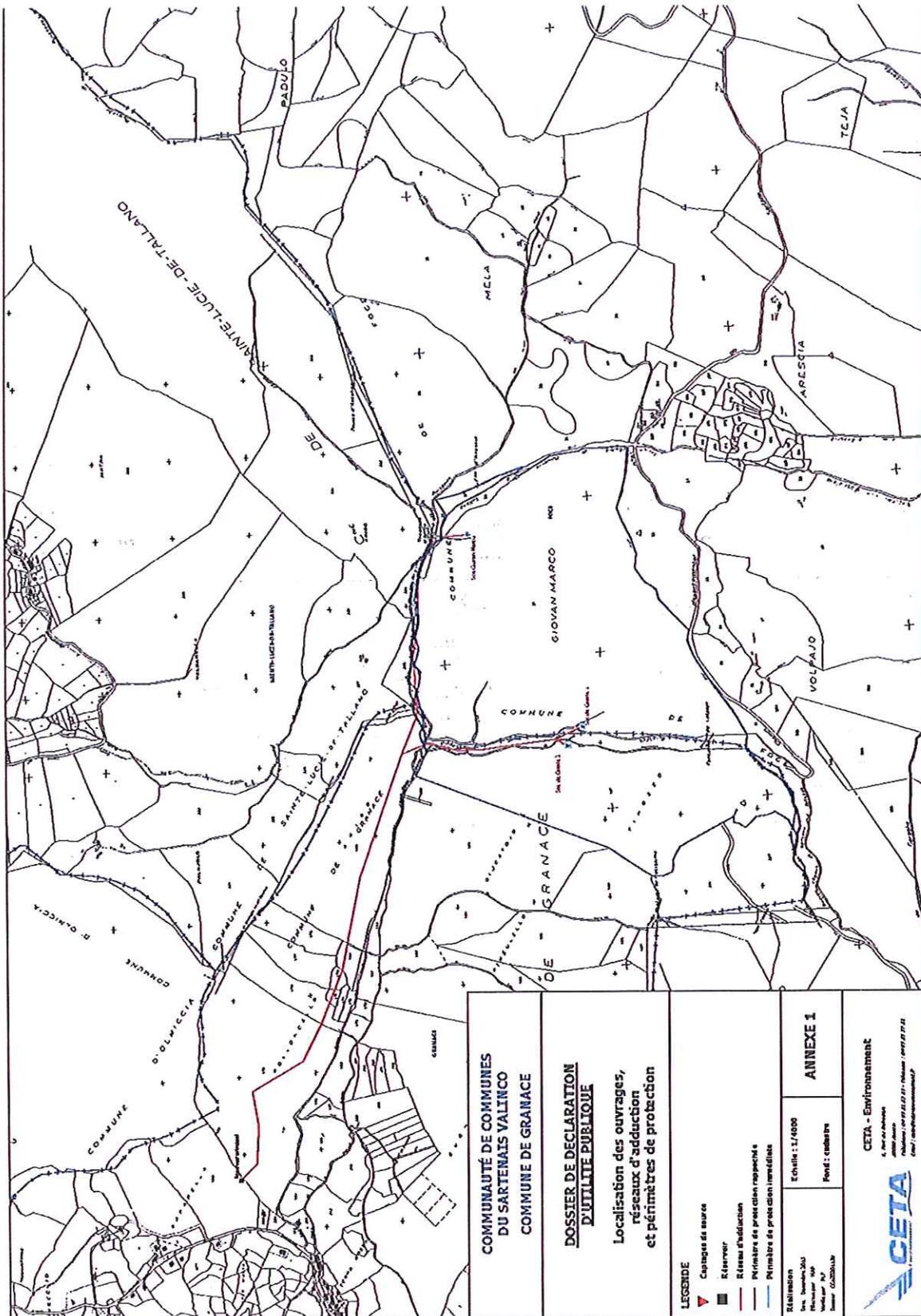
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Ghjuvan Marcu, Casale 1 et Casale 2



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

I.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Délégation territoriale de la Corse du Sud

Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté n° *15-1514* du *24 décembre 2015*
déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Funtana Grossa, de Figaniella, et du forage de Capo di Verju (commune de Santa Maria di Figaniella) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSV en date du 24 janvier 2014;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 avril 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0303 en date du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et forages situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Granace, Giuncheto, Santa Maria di Figaniella, Viggianello et Fozzano;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CCSV:

- les travaux réalisés par la CCSV en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage des sources de Funtana Grossa, de Figaniella, et du forage de Capo di Verju ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les prélèvements aux sources de Funtana Grossa, de Figaniella, et au forage de Capo di Verju, ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant inférieurs à 10 000 m³/an pour chacun des captages concernés.

Les débits prélevés représentent environ :

- 3300 m³/an à la source de Funtana Grossa;
- 3740 m³/an à la source de Figaniella;
- 770 m³/an au forage de Capo di Verju.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSV est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des captages des sources de Funtana Grossa, de Figaniella, et du forage de Capo di Verju.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale de la source de Funtana Grossa supérieure est section A, feuille 3, parcelle n°221 du plan cadastral de la commune de Santa Maria Figaniella. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 157 084, Y= 1 657 390, Z= 650 m

La référence cadastrale de la source de Figaniella inférieure est section B, feuille 1, parcelle n°119 du plan cadastral de la commune de Santa Maria Figaniella. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 156 295, Y= 1 656 772, Z= 540 m

La référence cadastrale du forage de Capo di Verju est section A, feuille 3, parcelle n°215 du plan cadastral de la commune de Santa Maria Figaniella. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 157 212, Y= 1 657 782, Z= 685 m

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la CCSV, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement.

Source de Funtana Grossa

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Funtana Grossa, d'une emprise totale d'environ 170 m², s'étend sur la parcelle n° 221 de la Section A, Feuille 3 du plan cadastral de la commune de Santa-Maria Figaniella.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut, équipé d'une porte fermant à clé, et est de forme rectangulaire, qui s'étend de 15 m en amont du captage, 2 m en aval, et 5 m de part et d'autre.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains. Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

Source de Figaniella

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Figaniella, d'une emprise totale d'environ 220 m², s'étend sur les parcelles n° 119 et 120 de la Section B, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Santa-Maria Figaniella.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut, équipé d'une porte fermant à clé (coté aval du périmètre), et est de forme rectangulaire, qui s'étend de 20 m en amont du captage (jusqu'au châtaigner mort), 2 m en aval, et 5 m de part et d'autre (par rapport à l'ouvrage maçonné). Compte tenu du relief de la zone, seul la clôture du coté aval est fixé sur un petit muret d'agglomérés. Les autres cotés sont réalisés par de simples piquets de bois et de grillage, renforcée par 3 fils de barbelés placés au ras du sol.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains. Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

Forage de Capo di Verju

Le périmètre de protection immédiate du forage de Capo di Verju, d'une emprise totale d'environ 25 m², s'étend sur la parcelle n° 215 de la Section A, Feuille 3 du plan cadastral de la commune de Santa-Maria Figaniella.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut, équipé d'une grille fermant à clé, conçue de manière à éviter l'intrusion d'animaux, et est de forme carré d'environ 5 mètres de côté, centré sur la tête de forage.

La CCSV devra rester propriétaire de l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains. Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Source de Funtana Grossa

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 4,82 hectares concerne :

- une partie des parcelles n°221 et 233 de la section A de la feuille 3 du plan cadastrale de la commune de Santa-Maria Figaniella;
- l'intégralité des parcelles n°222 et 223 de la section A de la feuille 3 du plan cadastrale de la commune de Santa-Maria Figaniella;

Source de Figaniella

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 3,83 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n°77, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121 de la section B de la feuille 1 du plan cadastrale de la commune de Santa-Maria Figaniella;
- l'intégralité des parcelles n°328 et 329 de la section B de la feuille 3 du plan cadastrale de la commune de Fozzano;

Forage de Capo di Verju

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 14,6 hectares concerne :

- une partie de la parcelle n°215 de la section A de la feuille 3 du plan cadastrale de la commune de Santa-Maria Figaniella;
- l'intégralité des parcelles n°214,219, 220, 420 et 421 de la section A de la feuille 3 du plan cadastrale de la commune de Santa-Maria Figaniella;

A l'intérieur de ces 3 périmètres, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées.

Sont notamment interdits :

- La réalisation de forage ou de captage de source, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité ;
- La réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- L'utilisation de désherbants ;
- L'établissement de nouvelles pistes ;
- Les coupes du maquis ;
- Le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- Le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur ;
- La création de campings ;
- La mise en place de carrières ;
- La réalisation de tombeaux privés ou communaux ;
- Le tir de mines.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1
- installer un compteur d'eau à l'entrée de chaque réservoir de Santa Maria Figaniella. Les index de ceux-ci doivent être relevés au moins annuellement, et les données doivent pouvoir être mises à disposition des agents en charge du contrôle de la police de l'eau. La collectivité veille à asservir le prélèvement d'eau au taux de remplissage des réservoirs au moyen d'un robinet à flotteur, de manière à limiter les prélèvements aux besoins en eau ;
- réfection de la source Figaniella ;
- protéger la tête des forages de Capu di Verju.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement consiste en un système de désinfection par chloration avec pompe doseuse. Cette désinfection se fait en sortie de réservoir (sortie distribution).

La CCSV est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la CCSV devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSV est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des sources de Funtana Grossa, de Figaniella, et du forage de Capo di Verju.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Indemnisation

La CCSV indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSV.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché au siège de la CCSV ainsi que dans la mairie de Santa Maria Figaniella pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Président de la CCSV conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la CCSV et le maire de la commune de Santa Maria Figaniella sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 24 DEC. 2015

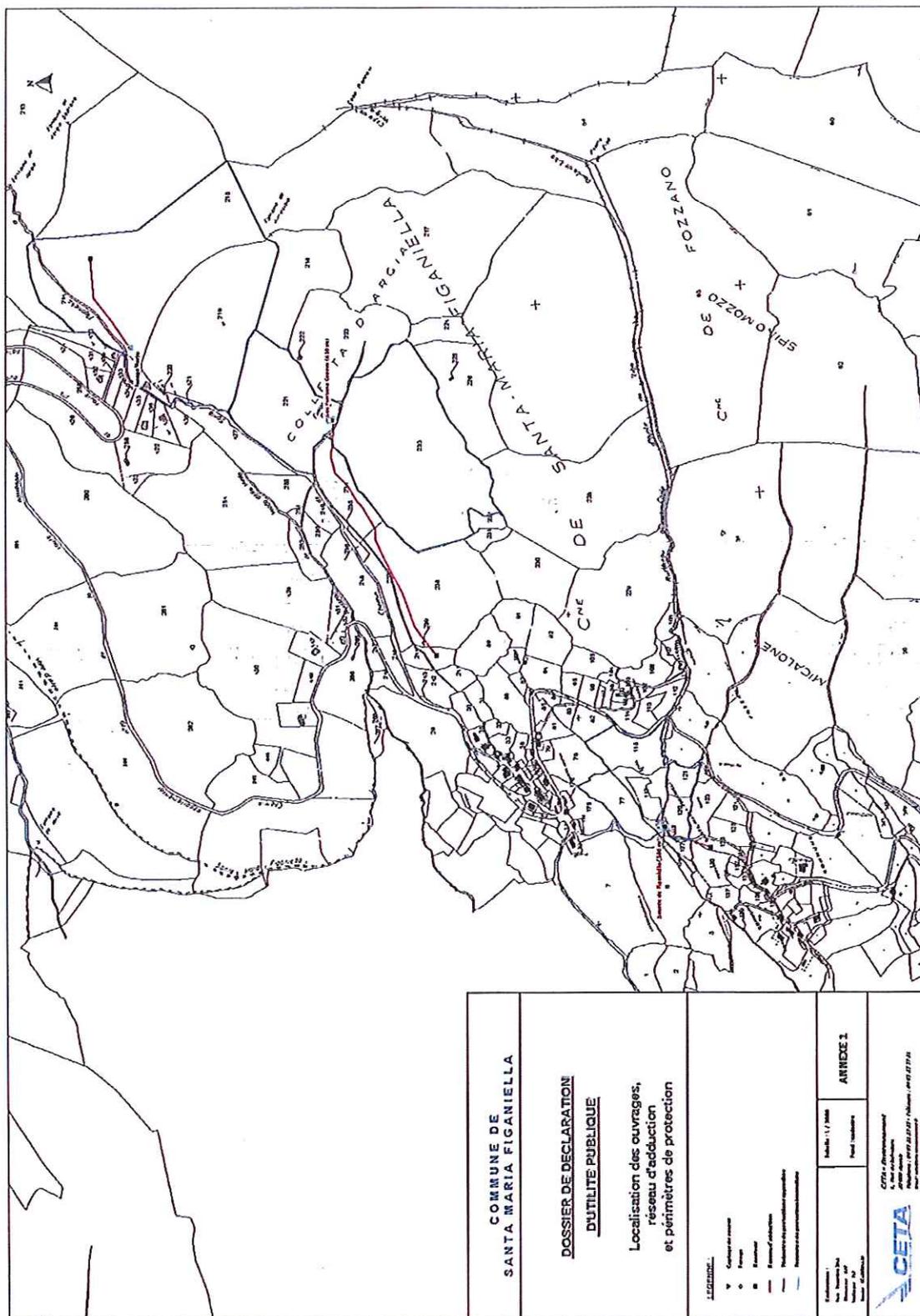
~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Funtana Grossa, de Figaniella, et du forage de Capo di Verju



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

I- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Délégation territoriale de la Corse du Sud

Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté n° 15-1515

du 24 décembre 2015

déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage du forage de Viggianello (commune de Viggianello) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSV en date du 24 janvier 2014;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 avril 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0303 en date du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et forages situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Granace, Giuncheto, Santa Maria di Figaniella, Viggianello et Fozzano;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CCSV:

- les travaux réalisés par la CCSV en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage du forage de Viggianello;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, le prélèvement au forage de Viggianello n'est soumis ni à **déclaration**, ni à **autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit dérivé étant inférieurs à 10 000 m³/an.

Le débit prélevé représente environ :

- 2 m³/j au forage de Viggianello;

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSV est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant du forage de Viggianello.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale du forage de Viggianello est section A, feuille 3, parcelle n°897 du plan cadastral de la commune de Viggianello. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 152 861, Y= 1 653 961, Z= 359 m

Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate

L'emprise du périmètre sera acquise et restera la propriété de la CCSV, pendant toute la durée de l'autorisation.

Le périmètre de protection immédiate du forage de Viggianello, d'une emprise totale d'environ 4 m², s'étend sur la parcelle n° 897 de la Section A, Feuille 3 du plan cadastral de la commune de Viggianello.

Il s'agit d'un périmètre clos. Etant donné l'implantation du forage, il correspond à l'abri du forage prévu dans les travaux à entreprendre. Cet abri doit être suffisamment grand pour pouvoir accueillir l'armoire électrique de commande du forage ainsi que le dispositif de traitement de l'eau.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains. Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 4 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n°406, 407 et 897 de la section A de la feuille 3 du plan cadastral de la commune de Viggianello;

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- l'implantation de tout système d'assainissement non-collectif ;
- la réalisation de forage ou de captage de source, à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité ;
- la réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- l'établissement de nouvelles pistes ;
- les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- de dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, fumiers et boues de station d'épuration ;
- le décapage des sols supérieur à 5 mètres de profondeur ;

- la création de campings ;
- la mise en place de carrières ;
- la réalisation de tombeaux privés ou communaux ;
- le tir de mines.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1
- protéger la tête du forage de Viggianello.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement consiste en un système de désinfection au chlore liquide, asservie au débit d'entrée. La filière de traitement est installée à proximité immédiate du forage.

La CCSV est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la CCSV devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSV est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du forage de Viggianello.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Indemnisation

La CCSV indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSV.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché au siège de la CCSV ainsi que dans la mairie de Viggianello pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Président de la CCSV conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président de la CCSV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 24 DEC. 2015

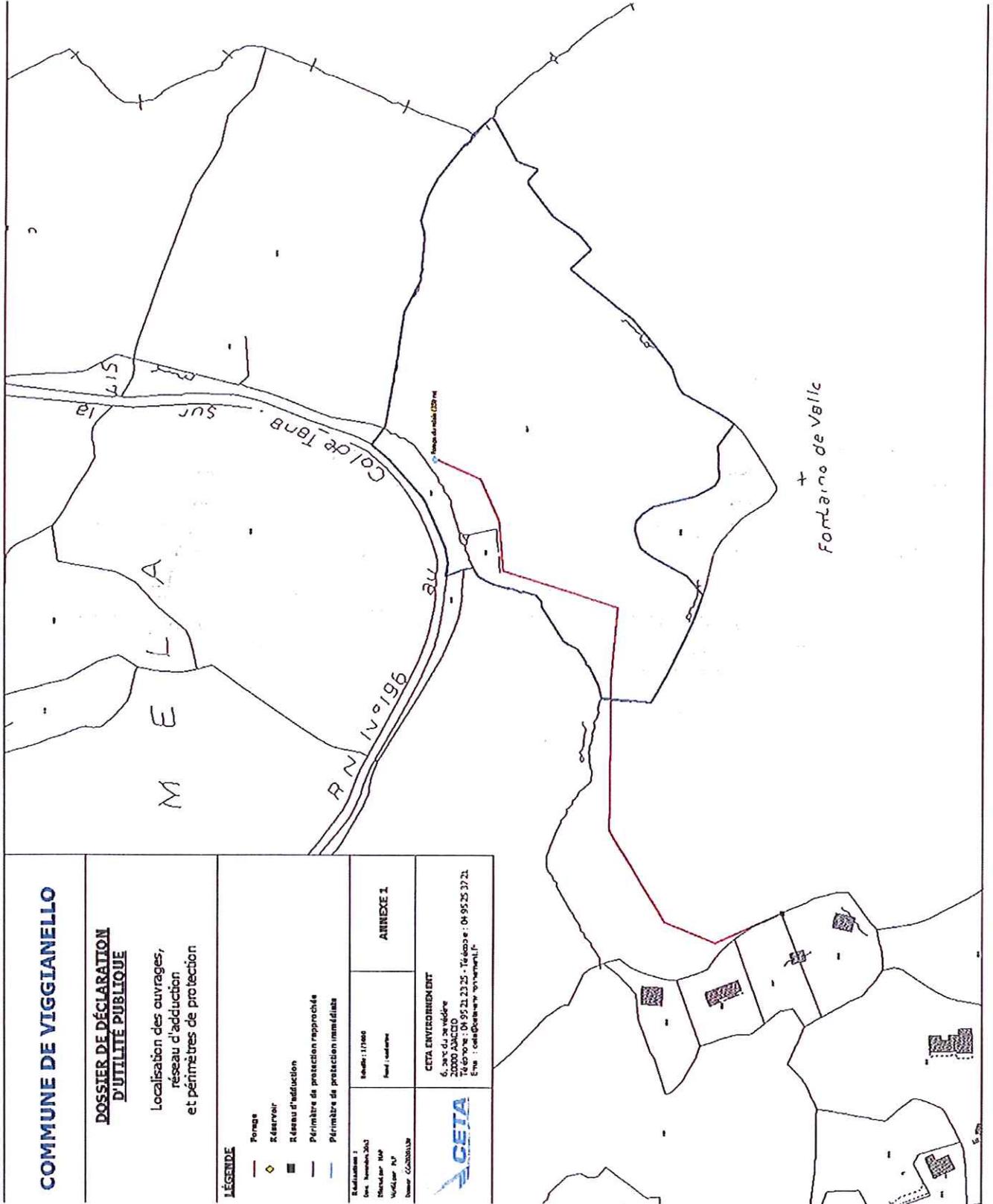
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du Forage de Viggianello



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

.....

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	l'aleur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercury (Hg)	1	µg/l
Lead (Pb)	50	µg/l
Selenium (Se)	10	µg/l
Pesticide per substance individualized, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml